

AVANT - PROJET

ACCORD D'INTERESSEMENT

SNCF MOBILITES

2015 / 2016 / 2017

PREAMBULE

La Direction de SNCF Mobilités et les organisations syndicales soussignées sont convenues de mettre en place pour les trois années à venir un système d'intéressement conforme aux dispositions des articles L. 3311-1 et L. 3312-2 à 7 du Code du travail.

SNCF Mobilités assure des missions de service de transport public terrestre régulier de personnes et des missions de transport de marchandises, dans une logique de développement durable et d'efficacité économique et sociale.

Dans un contexte en perpétuelle évolution, l'entreprise cherche à améliorer sans cesse la satisfaction des clients tout en confortant ses résultats économiques. Il en résulte un effort permanent d'adaptation nécessitant la collaboration active de chaque agent.

Le présent accord traduit la volonté :

- de rendre le personnel partie prenante de la réussite de l'entreprise en l'associant à sa performance au plan des résultats économiques et des objectifs de progrès notamment l'amélioration constante de la qualité du service offert aux clients,
- de reconnaître la contribution de chacun à la performance.

Dans ce cadre, la formule d'intéressement est fondée sur des critères de résultat économique de l'entreprise et de performances collectives.

Par ailleurs, l'intéressement constitue un élément de politique de rétribution des salariés qui complète la politique salariale sans s'y substituer.

Afin de renforcer l'unité de l'entreprise, le travail en équipe et la coopération, cet accord s'applique de façon identique à tous les collaborateurs de SNCF Mobilités, quel que soit le niveau de rémunération ou le métier de rattachement.

Enfin, il ne comprend pas de volet régional ou local. En conséquence les expérimentations locales de reconnaissance collective ou démarches locales de progrès ne relèvent pas d'un processus d'intéressement.

Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Article 1 : Champ d'application

Le personnel bénéficie d'un régime d'intéressement aux résultats et aux performances de SNCF MOBILITES.

L'accord s'applique à tous les établissements présents et futurs de SNCF MOBILITES.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés sous contrat de travail avec SNCF MOBILITES et aux fonctionnaires détachés auprès de SNCF MOBILITES, ayant au moins trois mois d'ancienneté au sein du Groupe Public Ferroviaire. Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Le bénéfice de l'intéressement n'est pas subordonné à la présence à l'effectif du salarié à la date de versement de la prime. De fait, un salarié quittant l'entreprise au cours de l'exercice bénéficie de l'intéressement.

Chapitre II : CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3 - Description du mécanisme de l'intéressement

Le montant de l'intéressement est déterminé annuellement en fonction :

- du critère économique suivant :
 - La Marge Opérationnelle (MOP),
- et des trois critères de performances collectives ci-après :
 - La Satisfaction Clients,
 - La Régularité,
 - La Participation à la démarche Tempo.

Article 4 – Montant maximum de l'intéressement (MMI)

Un montant maximum d'intéressement, correspondant à un pourcentage de la masse salariale brute, est dédié à l'intéressement.

Pour 2015, ce pourcentage est de xx%. Il pourra être revu annuellement en fonction de la capacité budgétaire de SNCF Mobilités.

En outre, le montant maximum de l'intéressement ne peut, conformément aux dispositions relatives aux entreprises publiques à statut, être supérieur à 4% de la masse salariale brute de l'exercice considéré.

Article 5 - Détermination du montant de l'intéressement (MI)

La masse d'intéressement à répartir dépend de l'atteinte des objectifs fixés pour chacun des quatre critères retenus MOP, Satisfaction Clients, Régularité, Participation à la démarche Tempo. L'entière réalisation, au cours de l'exercice, des objectifs fixés assure l'attribution du montant maximum d'intéressement.

L'appréciation de l'atteinte de chaque objectif particulier est binaire (objectif atteint ou non atteint).

Chaque critère est pondéré d'un poids :

- de 40% (quarante pour cent) pour le critère MOP,
- de 20% (vingt pour cent) pour le critère Satisfaction Clients,
- de 20% (vingt pour cent) pour le critère Régularité,
- de 20% (vingt pour cent) pour le critère Participation à la démarche Tempo.

Les périodes de mise à disposition d'un organisme extérieur durant lesquelles un agent continue à percevoir son salaire directement de la SNCF sont considérées comme des présences et ouvrent droit à l'intéressement.

Chapitre IV : DATE DE VERSEMENT, CARACTERISTIQUES ET AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

Article 7 - Date et modalités de versement

L'intéressement est calculé, chaque année, après approbation des comptes par le Conseil d'Administration de SNCF Mobilités.

Le versement des primes individuelles a lieu annuellement et au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Article 8 - Caractéristiques de l'intéressement : régime social

Les sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (article L. 3312-4 du Code du travail). Elles sont toutefois assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au titre des revenus d'activité.

Article 9 – Affectation de l'intéressement, régime fiscal

En application des dispositions légales, dans le cas où un bénéficiaire choisit de verser dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE), dans un délai de quinze jours maximum, les sommes perçues au titre de l'intéressement, celles-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le versement bénéficie des modalités normales d'abondement prévues par le règlement du PEE.

Dans le cas contraire, ces sommes sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle les bénéficiaires en ont eu la disposition.

Chapitre V : INFORMATION DU PERSONNEL ET SUIVI DE L'ACCORD

Article 10 - Information du personnel

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par affichage, intranet, ou autre moyen de communication.

Une note d'information est en outre remise à chaque salarié.

Lors du versement de l'intéressement, chaque salarié bénéficiaire est informé du montant de la part qui lui revient et le montant de la CSG et de la CRDS par une fiche individuelle distincte du bulletin de paie. Cette fiche indique également le montant global de l'intéressement versé et le montant moyen, elle comporte en annexe les règles essentielles du calcul et de la répartition de l'intéressement.

Ce document est également adressé aux salariés ayant quitté l'entreprise avant la mise en place de l'accord ou le calcul et la répartition des droits.

Article 11 - Suivi de l'accord

Un comité de suivi de l'accord entre la direction de SNCF MOBILITES et les organisations syndicales signataires a lieu une fois par an, lorsque les résultats définitifs sont connus, afin de faire le point sur les conditions d'application de l'accord et en tant que de besoin à la demande d'un des signataires.

Chapitre VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 - Durée de l'accord

Le présent accord d'intéressement est conclu, conformément à l'article L. 3312-5 du Code du travail, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il cessera, de plein droit, au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2017, sans pouvoir produire d'effets ultérieurs.

Article 13 - Modification de l'accord

Le présent accord peut être modifié par voie d'avenant par les mêmes parties et selon les mêmes règles et formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte légal ou réglementaire. En cas de modification de la formule de calcul, la signature de l'avenant doit intervenir avant le 1er juillet de l'exercice en cours.

Article 14- Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties signataires.

Tout différend qui n'aurait pas trouvé sa solution par la voie amiable, serait porté devant la juridiction compétente.

Article 15 - Dépôt

Le présent accord sera déposé dans un délai de quinze jours suivant la date de conclusion de l'accord (le cas échéant, reporté à la fin du délai d'opposition si celui-ci s'applique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) et du Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

La Plaine Saint Denis, le

2015

